

# Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données d'Enedis

Identification : Enedis-PRO-CF\_090E

Version : V2

Nb. de pages : 10

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	21/06/2019	création	
2	01/01/2022	Evolution de la grille d'appréciation	1

## Résumé / Avertissement

La présente note définit les modalités du contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité lors de l'utilisation des services de données offerts par le GRD.

## Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- Enedis-FOR-CF\_50E – Modèle de contrat Enedis / <tiers autorisé> relatif à l'accès et l'utilisation à titre expérimental de la Plateforme d'échanges d'Enedis
- Enedis-PRO-CF\_70E Modalités d'accès aux données collectées par Enedis relatives aux sites de consommation BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur communicant
- Enedis-PRO-CF\_71E Modalités d'accès aux données collectées par Enedis relatives aux sites raccordés en HTA ou en BT > 36 kVA
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Règlement UE n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, dit « RGPD »)

## Sommaire

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Organisation des contrôles.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Déroulement d'une campagne de contrôle.....</b>	<b>4</b>
3.1. Préparation de la campagne .....	4
3.1.1. Types de données contrôlées.....	5
3.1.2. Nombre de PRM contrôlés.....	5
3.2. Lancement des contrôles auprès des acteurs.....	6
3.3. Format de l'autorisation du client.....	6
3.4. Analyse des réponses.....	7
3.4.1. Critères de contrôles.....	7
3.4.2. Cas spécifique des appels d'offre ou des clients multi-SIREN : .....	8
3.5. Résultat des contrôles.....	8
3.6. Traitement des défauts constatés lors du contrôle .....	8
3.6.1. Contrôle satisfaisant .....	8
3.6.2. Contrôle partiellement satisfaisant.....	8
3.6.3. Contrôle non satisfaisant .....	9
3.6.4. Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable.....	9
3.6.5. Mesures particulières du plan d'actions correctives .....	9
3.7. Refus express de transmission des éléments.....	9
<b>Annexes .....</b>	<b>10</b>
Rappels des critères et des seuils.....	10
Résultat final du contrôle .....	10

## 1. Introduction

La présente note définit les modalités du contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité lors de l'utilisation des services de données offerts par le GRD.

Conformément au code de l'énergie, un client peut autoriser un tiers à accéder à tout ou partie des données le concernant détenues par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

Le GRD met à disposition des fournisseurs d'électricité et des tiers disposant d'une autorisation<sup>1</sup> des services leur permettant d'accéder à ces données, en application des procédures de marché concertées<sup>2</sup> sous l'égide de la CRE et des délibérations de la CRE relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

L'utilisation de ces services repose sur un système essentiellement déclaratif : le fournisseur ou le tiers déclare au GRD disposer de l'autorisation du client pour accéder à ces données, sans en apporter la preuve *a priori*.

Comme le prévoit les procédures de marché précitées, dans leurs articles 3.4, les GRD réalisent à leur initiative des contrôles de ces déclarations afin de vérifier le respect des dispositions en vigueur citées précédemment. Les acteurs du marché ne peuvent se soustraire à la demande formulée par le GRD.

À l'issue de cette procédure de contrôle et en cas de défaut constaté sur le recueil des autorisations, les GRD se laissent la possibilité d'informer les autorités compétentes (CRE et/ou CNIL), et le cas échéant peuvent décider de suspendre l'accès aux services de données en cas de manquement grave.

Le GRD réalise des contrôles par méthode de sondages aléatoires auprès de tous les acteurs. Les contrôles visent à auditer le recueil de l'autorisation d'un acteur.

---

<sup>1</sup> Pour les personnes physiques, conformément à l'article 6 du RGPD et aux recommandations de la CNIL, pour la consultation des données fines de consommations l'acteur doit recueillir le consentement des clients concernés.

Pour les personnes morales quel que soit le type de données et pour les personnes physiques pour les données contractuelles et de consommations mensuelles, l'acteur doit recueillir l'autorisation expresse des clients concernés.

<sup>2</sup> Modalités d'accès aux données collectées par Enedis relatives aux sites de consommation BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur communicant et Modalités d'accès aux données collectées par le GRD relatives aux sites de consommation HTA ou BT >36 kVA



## 2. Organisation des contrôles

### 2.1. Contrôles récurrents annuels

Le GRD réalise une campagne de contrôles à un rythme annuel par vagues successives, portant sur les tiers et les fournisseurs ayant consulté les données des clients au cours des 6 derniers mois.

Chaque acteur est contrôlé une fois dans l'année, il sera à nouveau contrôlé en cas de défauts constatés<sup>3</sup>.

Chaque GRD fixe son planning de contrôle, sans prévenance des acteurs concernés. Le GRD adresse un courriel à l'interlocuteur contractuel désigné dans les annexes du contrat<sup>4</sup> avec un fichier contenant la liste des PRM contrôlés.

Le délai de réponse pour fournir les justificatifs est de 30 jours ouvrés.

Une campagne de contrôle s'échelonne selon le calendrier indicatif suivant (en jours ouvrés) :

<b>Préparation d'une nouvelle campagne et envoi des listes de PRM aux fournisseurs/tiers</b>	J
<b>Réception des éléments transmis par les fournisseurs/tiers</b>	J + 30
<b>Demande d'éléments complémentaires par le GRD</b>	J + 40
<b>Réception des éléments complémentaires transmis par les tiers et les fournisseurs</b>	J + 50
<b>Contrôle des éléments reçus par Le GRD</b>	J + 30 à J + 60
<b>Établissement et envoi du rapport détaillé de contrôle par Le GRD en cas de contrôle satisfaisant</b>	J + 80
<b>Transmission du rapport provisoire en cas de contrôle non satisfaisant ou partiellement satisfaisant</b>	J + 90
<b>Validation du rapport définitif</b>	J + 95 à J + 100

### 2.2. Contrôles ponctuels

En cas de signalement d'accès non autorisé, le GRD réalise un contrôle sur les demandes suspectes à tout moment.

Ces contrôles sont effectués dans le cas d'une réclamation de la part d'un Client, sur demande d'une autorité compétente ou en cas de consultations anormales d'un acteur détectées par le GRD. Le GRD indique à l'acteur le motif du contrôle ponctuel dont il fait l'objet.

Le GRD prend contact avec l'acteur concerné pour lui demander les éléments.

Afin de respecter les délais standards de traitement des réclamations, le délai de réponse de l'acteur concerné à la sollicitation du GRD est de 10 jours ouvrés.

Dans le cas d'un volume de consultations anormalement élevé constaté, un échange est organisé sans délai avec l'acteur afin de vérifier s'il s'agit d'un dysfonctionnement. Le cas échéant l'acteur fournira les justificatifs des autorisations clients.

En cas de défaut constaté, ce contrôle donne lieu à un compte-rendu adressé à l'acteur concerné, lequel devra mettre en œuvre les actions correctives adaptées.

## 3. Déroulement d'une campagne de contrôle

### 3.1. Préparation de la campagne

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 3.6

<sup>4</sup> GRD-F pour les fournisseurs d'énergie, Enedis-Tiers pour les fournisseurs de services

### 3.1.1. Types de données contrôlées

Les échantillons sont établis en fonction du nombre de consultations ou de prestations nécessitant une autorisation du client demandées par l'acteur :

- consultation des données techniques, contractuelles et de mesures.
- prestations d'abonnement récurrent aux données fines de consommation ou de production (courbe de charge et données quotidiennes)
- prestations consultation ponctuelle d'historique des données de consommation ou de production (courbe de charge et données quotidiennes)

Pour chaque acteur, il sera établi un échantillon de PRM issus des différentes demandes enregistrées sur la dernière période de 6 mois.

L'échantillon est construit afin d'assurer une bonne représentativité statistique des demandes enregistrées parmi les catégories suivantes :

- Tout type de demande :
  - Consultation de données nécessitant une autorisation du client
  - Transmission d'historique ponctuel au statut « close prestation réalisée »
  - Abonnement au statut « close prestation réalisée »
    - option données techniques et contractuelles
    - option courbe de charge
    - option historique de consommation.
- Tout type de client,
  - particulier,
  - professionnel,
  - entreprise
  - collectivité
- Tout type de segment en contrat
  - en soutirage,
  - en injection.

### 3.1.2. Nombre de PRM contrôlés

Le nombre de PRM contrôlés est compris entre 20 et 50 selon la répartition explicitée dans le tableau ci-après :

Catégorie de service	Nombre total de PRM consultés (N)	Nombre de PRM constituant l'échantillon
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Consultation d'un PRM</li> <li>▪ Consultation d'historiques de données de mesure</li> <li>▪ Abonnement aux données de mesure</li> </ul>	N ≤ 50	tous
	N > 50	50

La répartition de l'échantillon sera réalisée par le GRD, selon un nombre défini de PRM (tableau ci-dessus) qui dépend de l'activité de l'acteur et des services utilisés (consultation et de prestation demandées).

Si le nombre de PRM consulté est inférieur à 50, l'intégralité des PRM font l'objet d'un contrôle. L'échantillonnage dans sa globalité ne dépassera pas 50 PRM.

### 3.2. Lancement des contrôles auprès des acteurs

Le GRD adresse un courriel au correspondant contractuel qui :

- l'informe que le GRD déclenche un contrôle ;
- comporte la liste des PRM contrôlés : le fichier envoyé est un tableur Excel listant pour chaque demande, le numéro d'affaire, la date de la demande, le numéro de PRM, le type de prestation constatée, le login qui a réalisé l'action ;
- rappelle que l'acteur dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour transmettre ces éléments ;
- rappelle les dispositions sur le format attendu de l'autorisation (Cf. 3.3).

### 3.3. Format de l'autorisation du client

L'autorisation du client peut être recueillie sous plusieurs formes : par oral, par écrit ou via un parcours digital. Un modèle de formulaire est joint en annexe des procédures de marché.

Le support doit être durable afin que le fournisseur ou le tiers soit en mesure de répondre aux contrôles du GRD.

Ce support doit comporter une mention ou une clause qui explicite que par ce document la personne physique ou morale concernée a accepté que l'acteur accède aux données le concernant (cf critère d'une autorisation expresse en 3.4.1), et ce quel que soit son format. Sans cette mention ou cette clause, la preuve sera considérée comme non recevable et le contrôle correspondant en défaut.

Un justificatif est considéré comme recevable si :

Il permet de vérifier l'identité du client.

Et

Il permet de vérifier qu'il y a bien eu une interaction horodatée entre le client et l'acteur et que la demande d'autorisation d'accès aux données a bien précédé la consultation.

Pour être satisfaisant un justificatif permet de vérifier tous les critères d'une autorisation expresse (libre, explicite, éclairée et univoque). En particulier dans le cadre d'un parcours dématérialisé (Web ou audio), l'acteur doit fournir tous ces éléments et le log applicatif de cet « acte ».

Un script générique est un élément qui permet de mieux comprendre le processus de recueil du consentement du client par le fournisseur, mais ne constitue pas une preuve suffisante du consentement du client.

A défaut d'autres éléments, le GRD se laisse la possibilité de tester les différents parcours client des acteurs, afin de s'assurer de la conformité des éléments transmis avec les pratiques constatées.

### 3.4. Analyse des réponses

#### 3.4.1. Critères de contrôles

Dès réception des éléments, le GRD procède à leur analyse.

Les critères de contrôles suivants sont vérifiés :

<b>Complétude des données</b>	L'acteur doit, pour chaque client, apporter le justificatif associé à l'autorisation déclarée.
<b>Désignation de l'acteur</b>	L'autorisation doit mentionner nommément le ou les acteur(s) (tiers/fournisseur) responsable(s) des traitements des données.
<b>Désignation du client</b>	L'identité du client est mentionnée sur l'autorisation. Elle correspond à l'identité du client connu du GRD sur le PRM. A défaut, l'acteur doit expliquer l'écart.
<b>Consentement d'une personne physique pour les données fines de consommation et données à caractère personnel.</b>	Le consentement a été donné de manière libre, spécifique, éclairé et univoque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le consentement ne doit pas être contraint ni influencé.</li> <li>- un consentement doit correspondre à un seul traitement, pour une finalité déterminée</li> <li>- il mentionne l'usage qui sera fait des données.</li> <li>- le type de données souhaité est mentionné sur le consentement. Les données consultées par l'acteur correspondent aux données pour lesquelles le client a délivré son autorisation.</li> </ul>
<b>ou</b>	En accord avec la définition du pack de conformité de la CNIL <sup>5</sup> et RGPD
<b>Autorisation « expresse » pour les autres données</b>	L'autorisation a été donnée de manière éclairée et intelligible : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est compréhensible</li> <li>- elle est lisible</li> <li>- elle n'est pas « dissimulée » au sein d'une documentation dense.</li> <li>- Elle mentionne l'usage qui sera fait des données</li> <li>- Elle mentionne le type de données souhaité.</li> </ul>
<b>Date de délivrance</b>	Une date de délivrance ou date d'établissement est mentionnée sur l'autorisation. Elle est antérieure ou égale à la date de consultation des données du PRM.
<b>Période de validité</b>	Une période de validité est mentionnée sur l'autorisation. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour un abonnement aux données, la période de validité de l'autorisation est compatible avec la durée de l'abonnement souscrit.</li> <li>▪ Pour une consultation ponctuelle de données, la demande a été formulée au cours de la période de validité de l'autorisation.</li> </ul> <p>À défaut de précision sur la durée de validité de l'autorisation, le GRD considère que l'autorisation est valable pour la durée du service ou du contrat concerné ou pour la date unique pour les consultations ponctuelles. Dans ce cas, l'acteur le précise dans le service ou dans le contrat proposé.</p>

Si nécessaire, le GRD peut contacter directement les clients concernés en cas de difficulté d'indentification du titulaire du contrat.

<sup>5</sup> <https://www.cnil.fr/fr/conformite-rgpd-comment-recueillir-le-consentement-des-personnes>

### 3.4.2. Cas spécifique des appels d'offre ou des clients multi-SIREN :

Dans le cadre des appels d'offre ou d'une demande portant sur des clients multi-SIREN, le GRD vérifiera que l'acteur dispose d'un document de la part de l'organisateur de l'appel d'offre ou de la maison mère précisant que celui-ci dispose de l'autorisation de chaque client d'accéder aux données.

## 3.5. Résultat des contrôles

Lors du contrôle, le GRD examine la complétude des justificatifs fournis et leur recevabilité, ainsi que la qualité des autorisations suivant les critères de contrôle ci-dessus (cf 3.4.1).

L'appréciation de la complétude et de la qualité des justificatifs fournis est réalisée suivant quatre niveaux :

- Résultat satisfaisant,
- Résultat partiellement satisfaisant,
- Résultat non satisfaisant,
- Résultat non satisfaisant avec risque inacceptable.

Le niveau d'appréciation de la complétude est déterminé suivant le tableau en Annexe, en calculant la moyenne arithmétique du nombre de justificatifs fournis, recevables et satisfaisants.

Le niveau d'appréciation de la qualité est déterminé suivant le tableau en Annexe, en calculant la moyenne arithmétique de tous les critères répondant aux exigences réglementaires tels que définis au paragraphe 3.4.1.

Le résultat global du contrôle porte l'appréciation du résultat le moins satisfaisant obtenu sur la complétude ou sur la qualité des justificatifs fournis (voir tableau en Annexe). Si les justificatifs sont tous fournis et recevables, mais que les critères de qualité sont partiellement satisfaisants, ou inversement, le résultat global du contrôle sera partiellement satisfaisant.

Le GRD adresse à chaque acteur contrôlé, par courriel, un rapport détaillé lui présentant les résultats du contrôle avec des recommandations le cas échéant.

A réception du rapport l'acteur décide des mesures correctives à mettre en œuvre et informe le GRD des dispositions prises (plan d'action). L'acteur peut effectuer des remarques sur le rapport adressé qui seront annexés à ce dernier.

## 3.6. Traitement des défauts constatés lors du contrôle

### 3.6.1. Contrôle satisfaisant

Lorsque le contrôle est **satisfaisant**, le GRD espacera le rythme des contrôles sur un cycle de 18 mois.

Si dans son référentiel documentaire, l'acteur dispose d'une procédure de recueil du consentement et s'il a nommé un DPO<sup>6</sup>, le GRD programmera les prochains contrôles sur un cycle de 3 ans.

### 3.6.2. Contrôle partiellement satisfaisant

Lorsque le contrôle est **partiellement satisfaisant**, le GRD espacera le rythme des contrôles sur un cycle de 18 mois.

A réception du rapport l'acteur mettra en œuvre les mesures nécessaires à la correction des défauts constatés.

---

<sup>6</sup> Délégué à la protection des données (DPO)





### 3.6.3. Contrôle non satisfaisant

Lorsque le contrôle est **non satisfaisant**, un rapport provisoire est adressé à l'acteur.

Ce dernier doit informer le GRD du plan d'actions correctives et des échéances associées pour permettre au GRD de programmer un nouveau contrôle.

A l'issue d'un échange sur les conclusions du rapport provisoire, le rapport définitif est envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et rappelle le délai de 2 mois pour mettre en œuvre les actions correctives. Un second contrôle est effectué sur des consultations réalisées après la mise en œuvre du plan d'actions.

Si ce second contrôle demeure non satisfaisant, le GRD suspend l'accès aux données (hors consultation des PRM dans le périmètre pour les fournisseurs d'électricité).

Le GRD se laisse la possibilité d'informer les autorités compétentes de la situation : la CRE et la CNIL.

### 3.6.4. Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable

Quand le contrôle est **non satisfaisant avec un risque inacceptable**, le GRD met en œuvre la suspension immédiate des accès aux données<sup>7</sup> pour toutes nouvelles déclarations d'autorisation ou renouvellement<sup>8</sup>.

Le GRD se laisse la possibilité d'informer les autorités compétentes de la situation : la CNIL et La CRE.

### 3.6.5. Mesures particulières du plan d'actions correctives

Dans le cas où la suspension des accès est effective, l'acteur organisera une bilatérale avec le GRD pour présenter son plan d'actions correctives. Pour rétablir les accès aux données, le GRD analyse les éléments probants de la mise en œuvre de ce plan d'actions correctives.

Lorsque les éléments du plan d'action ne permettent pas aux GRD de se prononcer favorablement au rétablissement des droits, le GRD informe les autorités compétentes de la situation.

Après réouverture des droits un nouveau contrôle est planifié dans les 2 mois.

Lorsque le contrôle n'est pas satisfaisant, la situation peut conduire à la mise en œuvre des actions suivantes, notamment lorsque les défauts constatés portent sur les services de données fines de mesures :

- [Pour tous les acteurs] procéder au désabonnement des services pour les PRM concernés ;
- [Pour tous les acteurs] demander la suppression des données dans le SI de l'acteur ;
- [Pour les tiers] résilier le Contrat conformément à l'article 8.4 du contrat d'accès à la plateforme d'échange.

## 3.7. Refus express de transmission des éléments

Dans l'hypothèse où un acteur refuse de se soumettre au contrôle, le GRD constate l'échec de la procédure de contrôle dans le rapport mentionné au paragraphe 3.5 et met en œuvre les mesures décrites au paragraphe 3.6 .4 et 3.6.5.

<sup>7</sup> Hors consultation des PRM dans le périmètre des fournisseurs d'énergie titulaires

<sup>8</sup> Les abonnements actifs perdurent ainsi que les autres fonctionnalités liées à la vie du contrat de fourniture d'électricité.



## Annexes

### Rappels des critères et des seuils

		Seuil	Résultat du contrôle du critère
Respect des critères quantitatifs	Prestations Autorisations Contrat conclu	100%	satisfaisant
		Entre 99% et 80%	Partiellement satisfaisant
		Entre 80 % et 50%	Non satisfaisant
		Moins de 50 %	Non satisfaisant avec risque inacceptable
Respect des critères qualitatifs	Caractère d'identification Caractère de temporalité Caractère express	100%	satisfaisant
		Entre 99% et 80%	Partiellement satisfaisant
		Entre 80 % et 50%	Non satisfaisant
		Moins de 50 %	Non satisfaisant avec risque inacceptable

### Résultat final du contrôle

Résultat du contrôle		Qualité des autorisations			
		Critères respectés	Critères partiellement respectés	Critères non respectés	Critères non respectés avec risque inacceptable
Complétude des justificatifs	Critères respectés	Contrôle satisfaisant	Contrôle partiellement satisfaisant	Contrôle non satisfaisant	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable
	Critères partiellement respectés	Contrôle partiellement satisfaisant	Contrôle partiellement satisfaisant	Contrôle non satisfaisant	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable
	Critères non respectés	Contrôle non satisfaisant	Contrôle non satisfaisant	Contrôle non satisfaisant	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable
	Critères non respectés avec risque inacceptable	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable	Contrôle non satisfaisant avec risque inacceptable